

DEROGATIONS APPLICABLES AU CALCUL DE LA COTISATION PROVISIONNELLE

COMMENT FORMULER VOTRE DEMANDE, EN FONCTION DE VOTRE SITUATION

Vous souhaitez que votre cotisation provisionnelle soit calculée sur votre revenu 2020, estimé ? Quel revenu est pris en considération pour le calcul des cotisations ?

Conformément à l'article L 131-6 du Code de la Sécurité sociale, les cotisations sont assises sur votre revenu d'activité non salariée. Ce revenu est celui qui est retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte :

- des plus-values et moins-values professionnelles à long terme,
- des reports déficitaires,
- de la déduction des cotisations versées à des contrats dits "Madelin",
- des amortissements réputés différés en période déficitaire,
- des allègements fiscaux admis pour certains créateurs d'entreprise,
- du coefficient multiplicateur fiscal de 1,25 pour non-adhésion à un centre de gestion agréé,
- de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %,
- de la déduction des frais, droits, intérêts d'emprunts exposés pour l'acquisition de parts sociales.

Et, si vous relevez du régime Fiscal de la micro-entreprise, (art 50-0 et 102 ter du CGI) **après application** des abattements admis fiscalement.

Vous exercez plusieurs activités non salariées ? Indiquez le revenu professionnel net global qui en découle (*bénéfice ou déficit*).

Pour les EIRL assujetties à l'impôt sur les sociétés, il doit être réintégré dans l'assiette des cotisations la fraction des revenus distribués qui excède 10 % de la valeur des biens du patrimoine affecté constatée en fin d'exercice ou de la part de ces revenus qui excède 10 % du bénéfice net (*le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté doit être apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus et le bénéfice net pris en compte est celui de l'exercice précédant la distribution des dividendes*).

Sont également inclus dans l'assiette des cotisations, les dividendes perçus par l'assuré, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un Pacs ou leurs enfants mineurs non émancipés, pour la fraction supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émissions détenues en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes, quel que soit le statut de l'entreprise dans laquelle l'assuré exerce son activité (les apports retenus pour la détermination du capital social sont les apports en numéraire intégralement libérés et des apports en nature, à l'exclusion de ceux constitués par des biens incorporels qui n'ont fait l'objet ni d'une transaction préalable en numéraire ni d'une évaluation par un commissaire aux apports).

A noter : Les cotisations sociales versées aux régimes obligatoires de Sécurité sociale, venant en déduction du revenu professionnel fiscal, n'ont pas à être réintégrées dans l'assiette de cotisation sociale des professions libérales, à savoir, l'assurance maladie, les allocations familiales, l'assurance invalidité-décès, l'assurance vieillesse (*régimes de retraite de base et complémentaire*).

IMPORTANT :

Si votre revenu est inférieur à 11,50 % du PASS, nous serons tenus de calculer une cotisation provisionnelle minimale sur la base de cette assiette.